



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-139

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-10-04-024 - 2018-041 Arrt rectoral composition CA chancellerie au 04 10 2018 (1 page)	Page 6
84-2018-10-18-018 - arrêté de composition de jury VAE BTS systèmes numériques option A 5 novembre 2018 (1 page)	Page 7
84-2018-10-18-019 - arrêté de composition de jury VAE BTS systèmes numériques option B 5 novembre 2018 (1 page)	Page 8
84-2018-10-23-009 - Arrt rectoral composition commission electorale CROUS (2 pages)	Page 9
84-2018-10-22-045 - Arrt rectoral date Elections Etudiantes (2 pages)	Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-10-30-001 - Arrêté 2018-5506 fixant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (3 pages)	Page 13
84-2018-10-29-004 - arrêté n°2018-17-0087 portant constat de cessation de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques du Centre Hospitalier de Valence (1 page)	Page 16
84-2018-10-24-012 - Arrêté n°2018-5202 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique des Cèdres à Echirolles (38) . (2 pages)	Page 17
84-2018-10-24-010 - Arrêté n°2018-5409 Portant création de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 4 lits, situés dans le département de l'Ain, gérés par l'association "Basiliade" (3 pages)	Page 19
84-2018-10-30-002 - Arrêté n°2018-5608 Portant validation du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de novembre 2018 (2 pages)	Page 22
84-2018-10-23-012 - decision cem 231018.rtf (3 pages)	Page 24
84-2018-10-19-071 - decision esat echelles 191018.rtf (3 pages)	Page 27
84-2018-10-19-070 - decision Esat la Satrec.rtf (3 pages)	Page 30
84-2018-10-19-068 - decision Fam chardon 191018.rtf (2 pages)	Page 33
84-2018-10-23-010 - decision ime st louis 231018.rtf (3 pages)	Page 35
84-2018-10-23-013 - decision itep 231018.rtf (3 pages)	Page 38
84-2018-10-19-069 - decision sessad st louis 191018.rtf (3 pages)	Page 41
84-2018-10-23-011 - decision st real 231018.rtf (3 pages)	Page 44
84-2018-10-19-072 - DECISION TARIFAIRE N° 2059 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 47
84-2018-10-19-073 - DECISION TARIFAIRE N° 2060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM CLAUDE MONET - 690030275 (2 pages)	Page 49
84-2018-10-18-033 - DECISION TARIFAIRE N° 2066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745 (2 pages)	Page 51

84-2018-10-19-074 - DECISION TARIFAIRE N° 2068 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442 (2 pages)	Page 53
84-2018-10-19-075 - DECISION TARIFAIRE N° 2073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589 (2 pages)	Page 55
84-2018-10-18-022 - DECISION TARIFAIRE N° 2077 (N° ARA 2018-01-0056) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SPASAD VSD REYRIEUX – 010787612 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1937 (N° ARA 2018-06-0017) (3 pages)	Page 57
84-2018-10-18-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2078 (N° ARA 2018-01-0054) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD MIRIBEL – 010002269 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1932 (N° ARA 2018-06-0014)) (3 pages)	Page 60
84-2018-10-19-076 - DECISION TARIFAIRE N° 2079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622 (2 pages)	Page 63
84-2018-10-18-030 - DECISION TARIFAIRE N° 2081 (N° ARA 2018-01-0055) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD OYONNAX – 010785277 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1931 (N° ARA 2018-06-0015) (3 pages)	Page 65
84-2018-10-19-077 - DECISION TARIFAIRE N° 2087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049 (2 pages)	Page 68
84-2018-10-19-078 - DECISION TARIFAIRE N° 2089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT INDUSTRIE-SERVICE - 690795885 (3 pages)	Page 70
84-2018-10-18-024 - DECISION TARIFAIRE N° 2091 (N° ARA 2018-06-0049) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE – 010787752 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1938 (N° ARA 2018-06-0009) (3 pages)	Page 73
84-2018-10-18-026 - DECISION TARIFAIRE N° 2092 (N° ARA 2018-06-0051) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD BRESSE-DOBES – 010789790 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1939 (N° ARA 2018-06-0011) (3 pages)	Page 76
84-2018-10-18-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2093 (N° ARA 2018-01-0047) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD ARTEMARE – 010788891 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1936 (N° ARA 2018-06-0007)) (3 pages)	Page 79
84-2018-10-18-023 - DECISION TARIFAIRE N° 2094 (N° ARA 2018-06-0048) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD BELLEY – 010785285 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1935 (N° ARA 2018-06-0008) (3 pages)	Page 82

84-2018-10-18-028 - DECISION TARIFAIRE N° 2095 (N° ARA 2018-06-0053) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD – 010008928 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1933 (N° ARA 2018-06-0012) (3 pages)	Page 85
84-2018-10-18-027 - DECISION TARIFAIRE N° 2096 (N° ARA 2018-06-0052) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU PAYS DE GEX – 010788818 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1934 (N° ARA 2018-06-0013)) (3 pages)	Page 88
84-2018-10-18-029 - DECISION TARIFAIRE N° 2097 (N° ARA 2018-06-0057) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY – 010788594 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1927 (N° ARA 2018-06-0016) (3 pages)	Page 91
84-2018-10-18-025 - DECISION TARIFAIRE N° 2099 (N° ARA 2018-06-0050) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT – 010789295 (Annule et remplace la décision tarifaire n°1929 (N° ARA 2018-06-0010) (3 pages)	Page 94
84-2018-10-30-003 - DECISION TARIFAIRE N° 2197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518 (2 pages)	Page 97
84-2018-10-18-032 - DECISION TARIFAIRE N°2069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD SIMONE VEIL - 690042262 (3 pages)	Page 99
84-2018-10-18-031 - DECISION TARIFAIRE N°2080 (N° ARA 2018-01-0030) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 102
84-2018-10-22-048 - DECISION TARIFAIRE N°2136 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ECLAT DE RIRE - 690807441 (3 pages)	Page 104
84-2018-10-22-049 - DECISION TARIFAIRE N°2140 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS LES TOURRAIS - 690029418 (3 pages)	Page 107
84-2018-10-24-011 - DECISION TARIFAIRE N°2173 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IMPRO DE MORNANT - 690784400 (3 pages)	Page 110
84-2018-10-23-014 - DECISION TARIFAIRE N°2182 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALGED - 690001565 (5 pages)	Page 113
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-10-22-046 - arrêté n°2018-39 du 22 octobre 2018 portant subdélégation et habilitation CHORUS (6 pages)	Page 118
84-2018-10-22-047 - arrêté n°2018-40 du 22 octobre 2018 portant délégation des compétences propres du DIRECCTE aux responsable d'unités départementales (12 pages)	Page 124
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-10-02-033 - 181002_DRAAF-10-01_subdeleg-AG (2 pages)	Page 136

84-2018-10-02-034 - 181002_DRAAF-10-02_subdeleg-COS (4 pages)	Page 138
84-2018-10-02-035 - 181002_DRAAF-10-03_subdeleg-FAM_BFC (2 pages)	Page 142
84-2018-10-26-005 - 181026_DECISION - Bureaux de vote centraux AURA (6 pages)	Page 144
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2018-10-29-003 - Arrêté préfectoral N° SGAMISEDRH-BR-2018-10-29-01 additif fixant composition commission interdepartementale correcteurs (1 page)	Page 150
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-10-29-001 - Arrêté n° 18-356 du 29 octobre 2018 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 151



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**La Rectrice de l'académie de
Grenoble,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D762-1 à D762-13, ainsi que son article R741-1 ;

VU les arrêtés rectoraux du 24 mars 2006, du 11 décembre 2007, du 23 mars 2015 modifié le 23 novembre 2015, et du 12 février 2016 portant désignation de personnalités au conseil d'administration de la chancellerie de Grenoble ;

Rectorat

**Division de
l'Enseignement
Supérieur
(DES)**

Réf N° 2018-041
Affaire suivie par
Valérie BUFFET
Téléphone
04 56 52 77 48
Mél :
Valerie.buffet1@ac-
grenoble.fr

**7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1**

ARRETE

Article 1er : Les articles 1 des arrêtés susvisés sont modifiés comme suit :

Sont désignées, en qualité de membres du conseil d'administration de la chancellerie de Grenoble, les personnalités suivantes :

Au lieu de lire :

Madame Jacqueline HUBERT, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Lire :

Madame Monique SORRENTINO, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-405

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SYSTEMES NUMERIQUES OPTA : INFORMATIQUE ET RESEAUX est composé comme suit pour la session 2019 :

BIGEARD SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
BRANS SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
OUALI HAKIM	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
RAFFY NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 05 novembre 2018 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 octobre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-406

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SYSTEMES NUMERIQUES OPTB : ELECTRONI. ET COMMUNIC. est composé comme suit pour la session 2019 :

BIGEARD SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
BRANS SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
CHATEIGNER GUY	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
OUALI HAKIM	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
RAFFY NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 05 novembre 2018 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 octobre 2018

Fabienne BLAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Rectrice de l'Académie de Grenoble, Chancelière des universités,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2018, fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu la consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives,

ARRETE

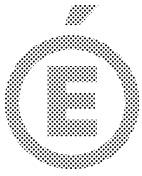
Article 1 : La commission électorale pour les élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes, conformément à l'article 9, titre II de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018, est composée comme suit :

Représentants pour l'administration :

1. Jean-Pierre FERRE, Directeur Général Crous Grenoble Alpes
2. Frédéric GENTES, Directeur Adjoint Crous Grenoble Alpes
3. Sylvie ESPINASSON, Agent Comptable et Directrice des Affaires Financières et Comptables Crous Grenoble Alpes
4. Grégory VIAL, Directeur de la Vie Étudiante Crous Grenoble Alpes
5. Stéphanie CLEPIER, Directrice de la Communication

Représentants des électeurs étudiants :

1. Thomas OZENDA, InterAsso
2. Alexandre DELMAIRE-SIZES, InterAsso
3. Maxence NEUILLY, PE
4. Joris ROUILLON, UNEF
5. Constance HUBER, UNI



2/2

Article 2 : La composition de la présente commission pourra être révisée en fonction des listes déposées, afin d'assurer leur représentation.

Article 3 : Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 23 octobre 2018

La Rectrice de l'Académie de Grenoble,
Chancelière des Universités

Fabienne BLAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Rectrice de l'Académie de Grenoble, Chancelière des universités,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

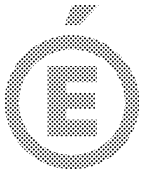
Vu la consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé **le mardi 27 novembre 2018** à l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes.

Article 2 : Les listes de candidatures, constituées conformément aux prescriptions du décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 et de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2016 devront :

- être déposées **au plus tard le 12 novembre 2018 avant 18 heures** à la Division de la Vie Etudiante, 351 allée Hector Berlioz Domaine Universitaire – 38400 Saint Martin d'Hères - par le représentant accrédité de chaque liste,
- comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir,
- être composées de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la 1ère moitié de la liste ne se trouvent pas plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université au sens de



2/2

l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ou inscrit dans un même établissement autre qu'une université,

- être accompagnées pour chaque candidat, sous peine d'irrecevabilité :
 - d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat,
 - d'une photocopie recto-verso de la carte d'étudiant 2018-2019 de chaque candidat

Article 3 : Toutes les autres modalités, notamment celles relatives au scrutin, sont définies après consultation de la commission électorale.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes.

Article 5 : Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté et de représenter la Rectrice pour l'organisation des élections.

Article 6: Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 22 octobre 2018

La Rectrice de l'Académie de Grenoble,
Chancelière des Universités

Fabienne BLAISE

Arrêté n°2018-5506

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2018 :

CH DIE

N°Finess : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-2360 du 06 juin 2018 portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **2 175 982 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-17-0087

Portant constat de cessation de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques du Centre Hospitalier de Valence

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le courrier de la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Valence, en date du 17 avril 2018, adressé au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'informant que le Centre Hospitalier de Valence ne sollicite pas le renouvellement de son autorisation d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques à des fins thérapeutiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la cessation de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques du Centre Hospitalier de Valence, à la date de fin de validité de l'autorisation, soit le 4 novembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/10/2018
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Arrêté n°2018-5202

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique des Cèdres à Echirolles (38)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001-R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique des Cèdres à Echirolles (38) signée le 14 juin 2018 et son avenant n°01 du 24 juillet 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°08-RA-890 du 29 décembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Cèdres à Echirolles (38) ;
- Considérant la décision n°2013-4621 du 12 novembre 2013 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Cèdres à Echirolles (38) ;
- Considérant la demande du Directeur de la Clinique des Cèdres à Echirolles (38) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 16 juillet 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 18 septembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2018 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique des Cèdres à Echirolles (38). Le dépôt de sang est localisé dans un local spécifique au sein du service des urgences.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique des Cèdres à Echirolles (38) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique des Cèdres à Echirolles (38).
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à la Clinique des Cèdres à Echirolles (38).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018

Signé

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRAAL

Arrêté n°2018-5409

Portant création de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 4 lits, situés dans le département de l'Ain, gérés par l'association "Basiliade"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits haltes soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits haltes soins santé" ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2018-04-LHSS du 9 février 2018 ouvert pour la création de 4 Lits Haltes Soins Santé (LHSS) dans le département de l'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 février 2018 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association "Basiliade" ;

Vu les échanges en date du 12 octobre 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'association "Basiliade" possède une double expérience de la précarité et de la promotion de la santé, une connaissance des pathologies chroniques, qu'elle offre une capacité de travail en réseau avec d'autres acteurs professionnels, institutionnels et bénévoles sur les différentes problématiques du parcours ; que l'association propose un projet clair et structuré qui répond complètement aux conditions du cahier des

charges pour une prise en charge adaptée, graduée aux besoins des personnes en impliquant celles-ci, avec une organisation structurée et professionnelle, et qu'enfin une mutualisation est proposée avec le dispositif ACT ;

Considérant par conséquent le classement en première position du dossier présenté par l'association "Basiliade", par la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projet ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Basiliade" dont le siège social est situé au 12 rue Béranger 75 003 PARIS, pour la création de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) dans le département de l'Ain pour une capacité de 4 lits.

Article 2 : La structure médico-sociale " Lits Haltes Soins Santé" (LHSS) sera implantée dans le département de l'Ain de la manière suivante :

- Bourg-en-Bresse ou son agglomération

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les lits attribués devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure médico-sociale "Lits haltes soins santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association Basiliade
Adresse (EJ) : 12 rue Béranger – 75 003 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 400 840 476

Entité établissement : A créer
Adresse ET: A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 4 lits.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et la directrice départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-5608

Portant validation du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Valence pour le mois de novembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le tableau de garde transmis par l'ATSU pour le mois de novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires sur le secteur de Valence est fixée par l'ARS pour le mois de novembre conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 30 octobre 2018
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR Valence

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	1/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Ben	Payan
Vendredi	2/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Samedi	3/11/18	Jussieu Secours	Ben	Combedimanche	Laplaine
Dimanche	4/11/18	Jussieu Secours	Ben	Combedimanche	Laplaine
Lundi	5/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Mardi	6/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Mercredi	7/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Jeudi	8/11/18	Jussieu Secours	Ben		
Vendredi	9/11/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	10/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Payan
Dimanche	11/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Payan
Lundi	12/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	13/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	14/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	15/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	16/11/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	17/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Combedimanche	Ben
Dimanche	18/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Combedimanche	Ben
Lundi	19/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mardi	20/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Mercredi	21/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Jeudi	22/11/18	Jussieu Secours	Payan		
Vendredi	23/11/18	Jussieu Secours	Laplaine		
Samedi	24/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Dimanche	25/11/18	Jussieu Secours	Laplaine	Jussieu Secours	Combedimanche
Lundi	26/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mardi	27/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Mercredi	28/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Jeudi	29/11/18	Jussieu Secours	Combedimanche		
Vendredi	30/11/18	Jussieu Secours	Ben		

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

DECISION TARIFAIRE N°2138 / 2018 – 5445 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) sise 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1085 en date du 28/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 018 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 247 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	665 979.00
	- dont CNR	30 979.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 931 523.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 766 456.00
	- dont CNR	30 979.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 264.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	138 803.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	529.73	349.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	492.84	328.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2105 / 2018 - 5451 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise 61, R DU CANAL, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1087 en date du 28/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LES ECHELLES - 730790367 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 541 378.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 748.00
	- dont CNR	9 319.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 665.00
	- dont CNR	14 927.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	580 433.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 378.00
	- dont CNR	24 246.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 055.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 114.83€.

Le prix de journée est de 65.96€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 517 132.00€ (douzième applicable s'élevant à 43 094.33€)
- prix de journée de reconduction : 63.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 19/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2103 / 2018 - 5450 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA SATREC - 730784022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA SATREC (730784022) sise 300, AV LOUIS ARMAND, 73490, LA RAVOIRE et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1088 en date du 28/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA SATREC - 730784022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018 (période du 01/04/18 au 31/12/18), la dotation globale de financement est fixée à 718 340.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 616.00
	- dont CNR	95 776.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 129.00
	- dont CNR	18 416.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 250.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 340.00
	- dont CNR	114 192.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 910.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	754 250.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire du 01/04/18 au 31/12/18 (soit 9 mois de fonctionnement) s'établit à 79 815.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 803 195.00€ (douzième applicable s'élevant à 66 932.92€)
- prix de journée de reconduction : 48.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 19/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2104 / 2018 - 5442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LE CHARDON BLEU - 730007648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2008 de la structure FAM dénommée FAM LE CHARDON BLEU (730007648) sise 260, CHE DE LA CHARETTE, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1110 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LE CHARDON BLEU - 730007648.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 379 315.32€ au titre de 2018, dont 22 103.27€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 609.61€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 357 212.05€
(douzième applicable s'élevant à 29 767.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 19/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2139 / 2018 - 5443 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1082 en date du 28/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 861 858.00
	- dont CNR	13 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 611.00
	- dont CNR	24 612.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 427 469.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 347 036.00
	- dont CNR	37 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 720.00
	Reprise d'excédents	9 663.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.12	209.58	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.63	160.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2169 / 2018 – 5446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1080 en date du 28/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 280 520.00
	- dont CNR	64 934.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 869.00
	- dont CNR	18 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 111 389.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 045 762.00
	- dont CNR	83 434.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 327.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	504.38	407.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.22	198.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,

L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2106 / 2018 - 5449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) sise 440, CHE DE SAINT LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1083 en date du 28/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 254 923.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 388.00
	- dont CNR	612.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 360.00
	- dont CNR	12 305.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	256 467.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	254 923.00
	- dont CNR	12 917.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 544.00
	TOTAL Recettes	256 467.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 243.58€.

Le prix de journée est de 159.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 243 550.00€
(douzième applicable s'élevant à 20 295.83€)
 - prix de journée de reconduction : 152.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730001039) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 19/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2168 / 2018 – 5444 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 333, RTE DE SAINT REAL, 73250, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1023 en date du 28/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME ST REAL - 730780954 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 412 927.00
	- dont CNR	46 565.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 506.00
	- dont CNR	87 076.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 907 433.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 902 433.00
	- dont CNR	133 641.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	301.31	188.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.21	143.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 23/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,

L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2059 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1519 en date du 19/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BELAIR - 690795281.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 732 844.59€ au titre de 2018, dont 21 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 070.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 711 844.59€
(douzième applicable s'élevant à 59 320.38€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.67€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.P.H. (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM CLAUDE MONET - 690030275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CLAUDE MONET (690030275) sise 436, R ERNEST RENAN, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1513 en date du 19/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM CLAUDE MONET - 690030275.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 256 713.95€ au titre de 2018, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 392.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 249 213.95€
(douzième applicable s'élevant à 20 767.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES JARDINS DE MEYZIEU (690031745) sise 112, R DE LA REPUBLIQUE, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (EX ARIMC) (690791108) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1317 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 029 600.00€ au titre de 2018, dont 46 750.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 800.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 982 850.00€
(douzième applicable s'élevant à 81 904.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (EX ARIMC) (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 18/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2068 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.S. (690798004) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1408 en date du 16/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 824 525.60€ au titre de 2018, dont 25 900.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 710.47€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 798 625.60€
(douzième applicable s'élevant à 66 552.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S. (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2006 de la structure FAM dénommée FAM ADELAIDE PERRIN (690016589) sise 6, R JARENTE, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN (690001219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1413 en date du 16/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 475 836.95€ au titre de 2018, dont 14 202.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 653.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 461 634.95€
(douzième applicable s'élevant à 38 469.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56.12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN (690001219) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2077 (N° ARA 2018-01-0056) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD VSD REYRIEUX – 010787612

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1937 (N° ARA 2018-06-0017))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (0 10787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1937 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 188 096.57€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 898 058.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 838.25€).
Le prix de journée est fixé à 37.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 290 037.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 169.80€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 505.56
	- dont CNR	34 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 512.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 040.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	39 038.09
	TOTAL Dépenses	1 188 096.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 096.57
	- dont CNR	34 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 115 058.48€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 825 020.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 751.74€).
Le prix de journée est fixé à 34.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 290 037.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 169.80€).
Le prix de journée est fixé à 34.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2078 (N° ARA 2018-01-0054) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MIRIBEL – 010002269

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1932 (N° ARA 2018-06-0014))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1932 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD MIRIBEL - 010002269.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 578 376.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 376.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 198.05€).
Le prix de journée est fixé à 31.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 075.63
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 988.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 312.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	593 376.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 376.64
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
	TOTAL Recettes	593 376.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 583 376.64€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées :: 583 376.64€(fraction forfaitaire s'élevant à 48 614.72€)Le prix de journée est fixé à 31.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) sise 75, R F CHANVILLARD, 69630, CHAPONOST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1456 en date du 19/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 526 707.55€ au titre de 2018, dont 12 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 892.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 514 207.55€
(douzième applicable s'élevant à 42 850.63€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2081 (N° ARA 2018-01-0055) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD OYONNAX – 010785277

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1931 (N° ARA 2018-06-0015))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1931 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD OYONNAX - 010785277.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 744 939.79€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 696 902.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 075.19€).
Le prix de journée est fixé à 34.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 037.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 686.26
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 807.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 446.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	774 939.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 939.79
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 770 939.79€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 722 902.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 241.86€).
Le prix de journée est fixé à 35.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 037.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 003.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) sise 11, CHE LA FONT, 69510, MESSIMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1452 en date du 19/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 834 290.79€ au titre de 2018, dont 36 250.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 524.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 798 040.79€
(douzième applicable s'élevant à 66 503.40€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT INDUSTRIE-SERVICE - 690795885

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIE-SERVICE (690795885) sise 645, R DES MERCIERES, 69142, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1576 en date du 19/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT INDUSTRIE-SERVICE - 690795885 ;

DECIDE

Article 1^{ERR}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 647 072.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 454.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 953.80
	- dont CNR	6 696.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 585.00
	- dont CNR	13 685.00
	Reprise de déficits	3 952.00
	TOTAL Dépenses	666 945.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 072.20
	- dont CNR	20 381.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 873.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	666 945.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 922.68€.

Le prix de journée est de 53.78€.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 622 739.20€(douzième applicable s'élevant à 51 894.93€)
- prix de journée de reconduction : 51.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2091 (N° ARA 2018-06-0049) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE – 010787752

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1938 (N° ARA 2018-06-0009))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1938 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 703 252.92€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 852.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 571.01€).
Le prix de journée est fixé à 37.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 400.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 534.87
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 678.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 039.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	703 252.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 252.92
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 683 252.92€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 646 852.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 904.35€).
Le prix de journée est fixé à 36.17€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 400.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.40€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2092 (N° ARA 2018-06-0051) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES – 010789790

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1939 (N° ARA 2018-06-0011))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1939 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 615 436.57€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 436.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 286.38€).
Le prix de journée est fixé à 35.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 510.55
	- dont CNR	25 158.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 495.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 430.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 436.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 436.57
	- dont CNR	25 158.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	615 436.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 590 278.57€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées :: 590 278.57€(fraction forfaitaire s'élevant à 49 189.88€)Le prix de journée est fixé à 34.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2093 (N° ARA 2018-01-0047) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ARTEMARE – 010788891

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1936 (N° ARA 2018-06-0007))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°648 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE – n°010788891

DECIDE

la décision tarifaire initiale n°648 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD MIRIBEL-MONTLUEL – n°010788891 ;

Article 1^{er} A compter du 13/06/2018, la dotation globale de soins est fixée à 450 542.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 450 542.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 545.20€).
Le prix de journée est fixé à 33.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 770.29
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 168.81
	- dont CNR	0.00

1

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 603.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 542.37
	Groupe I Produits de la tarification	450 542.37
	- dont CNR	10 000.00

Considérant

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	450 542.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 440 542.37€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 440 542.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 711.86€).
 - Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-EN-BRESSE , Le 11/09/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2094 (N° ARA 2018-06-0048) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BELLEY – 010785285

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1935 (N° ARA 2018-06-0008))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°655 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de la structure dénommée SSIAD BELLEY – n°010785285

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 721 590.73€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 782.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 481.85€).
Le prix de journée est fixé à 36.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 808.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 650.71€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 981.08
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 605.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 004.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	721 590.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 590.73
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 711 590.73€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 643 782.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 648.52€).
Le prix de journée est fixé à 36.32€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 808.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 650.71€).
Le prix de journée est fixé à 30.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2095 (N° ARA 2018-06-0053) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD – 010008928

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1933 (N° ARA 2018-06-0012))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1933 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 303 979.31€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 303 979.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 331.61€).
Le prix de journée est fixé à 33.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 569.66
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 649.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 760.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	303 979.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 979.31
	- dont CNR	5 000.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	303 979.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 298 979.31€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 298 979.31€(fraction forfaitaire s'élevant à 24 914.94€)Le prix de journée est fixé à 32.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2096 (N° ARA 2018-06-0052) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX – 010788818

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1934 (N° ARA 2018-06-0013))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1934 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 948.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 657.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 221.49€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 290.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 607.56€).
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 500.02
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 833.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 614.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 948.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 948.54
	- dont CNR	7 000.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 710 948.54€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées :: 535 657.83€(fraction forfaitaire s'élevant à 44 638.15€)Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 290.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 607.56€).
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2097 (N° ARA 2018-06-0057) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY – 010788594

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1927 (N° ARA 2018-06-0016))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1927 en date du 10/09/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{ERR} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 319 760.87€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 319 760.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 646.74€).
Le prix de journée est fixé à 33.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 088.86
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 545.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 126.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	319 760.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	319 760.87
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 309 760.87€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 309 760.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 813.41€).
 Le prix de journée est fixé à 32.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2099 (N° ARA 2018-06-0050) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT – 010789295

(Annule et remplace la décision tarifaire n°1929 (N° ARA 2018-06-0010))

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1929 en date du 27/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 421 068.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 800.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 066.68€).
Le prix de journée est fixé à 33.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 268.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 022.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 033.21
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 364.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 670.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	421 068.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 068.26
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 416 068.26€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 800.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 650.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 268.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 022.34€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2006 de la structure FAM dénommée FAM APAJH LE PRÉ VERT (690019518) sise 50, R COURTELINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1559 en date du 18/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 276 032.00€ au titre de 2018, dont 20 941.00€ à titre non reductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R3 14-111 du CASF, à 23 002.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 255 091.00€
(douzième applicable s'élevant à 21 257.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.5 8€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 30/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD SIMONE VEIL - 690042262

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD SIMONE VEIL (690042262) sise 13, ALL DE L'ARSENAL, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (EX ARIMC) (690791108) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1311 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD SIMONE VEIL - 690042262.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 522 766.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 202.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 564.00
	- dont CNR	39 950.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	532 766.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 766.00
	- dont CNR	39 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 563.83€.

Le prix de journée est de 130.69€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 482 816.00€
(douzième applicable s'élevant à 40 234.67€)
 - prix de journée de reconduction : 120.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (EX ARIMC) (690042262) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 18/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2080 (N° ARA 2018-01-0030) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
DE SOINS POUR 2018 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°990 en date du 27/06/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 141 726.08€ dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 810.51€.

Soit un prix de journée de 59.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 135 906.14€ (douzième applicable s'élevant à 11 325.5 1€)
- prix de journée de reconduction : 56.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 18/10/2018

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2136 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ECLAT DE RIRE - 690807441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) sise 53, R ST MAURICE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1287 en date du 06/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ECLAT DE RIRE - 690807441 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 742.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	41 699.00
	TOTAL Dépenses	983 941.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	983 941.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	983 941.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (69080744 1) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	241.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	241.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 22/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2140 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES TOURRAIS - 690029418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/07/2008 de la structure MAS dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (EX ARIMC) (690791108) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1323 en date du 09/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS - 690029418 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 489.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 642.00
	- dont CNR	17 730.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 231.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	914 362.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 018.00
	- dont CNR	17 730.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 864.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	914 362.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	343.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ODYNÉO (EX ARIMC) » (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 22/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2173 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 2, R SERPATON, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1529 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT - 690784400 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2044415.46
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 296.00
	- dont CNR	70 000.00
	Reprise de déficits	92 630.91
	TOTAL Dépenses	2 807 102.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 791 577.37
	- dont CNR	137 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 525.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 807 102.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	298.50	198.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	246.19	163.27	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 24/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2182 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FOURVIERE - 690004379
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VAL D'OZON -
690017538
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PROVIDENCE - 690030598
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) -
690030804
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN PIERRE DELAHAYE - 690035993
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH POLYVALENT - 690040886

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GRAPPILLON - 690782701
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MARGUERITES - 690782859
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE FOURVIERE - 690787627
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT " LA ROUE" - 690787932
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HELENE RIVET - 690791314
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ROBERT LAFON - 690791348
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIDIER BARON - 690800198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1598 en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565) dont le siège est situé 14, MTE DES FORTS, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 14 139 027.72€, dont - 59 602.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 139 027.72 €
(dont 14 139 027.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	648 867.61	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	436 532.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	498 378.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	472 354.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	475 243.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	520 224.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 075 924.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 440 041.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	1 709 024.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	1 713 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690791314	0.00	1 656 364.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	1 626 384.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	1 866 533.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	74.63	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	66.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	68.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	71.41	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	52.81	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	123.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	126.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	57.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	54.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	66.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 178 252.31 (dont 1 178 252.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 233 092.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les pri

- personnes handicapées : 14 233 092.73 €
(dont 14 233 092.73€ imputable à l'Assurance Malade)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	683 330.46	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	436 532.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	498 378.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	472 354.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	475 243.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	520 224.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 105 213.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 440 041.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	1 739 336.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	1 713 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 656 364.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	1 626 384.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	1 866 533.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	78.60	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	66.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	68.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	71.41	0.00	0.00	0.00	0.00

690035993	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	52.81	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	127.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	126.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	57.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	54.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	66.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 186 091.06 (dont 1 186 091.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED (690001565) et aux structures concernées.

Fait à LYON

Le 23/10/2018

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTE N° DIRECCTE/SG/2018/39

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° SG/2018/27 du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT ;

Considérant l'intérim du préfet de région assuré par M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, en application de l'article 39 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Monsieur Jean-Yves BOLLON,

- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Monsieur François CASCHERA,
- Madame Florence COISSARD,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Catherine ORVEILLON,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1 et action 2 ;
- le compte d'affectation spéciale (programme) 723 « Opérations immobilières nationales et entretien des bâtiments de l'État » ;
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Evelyne BLANC,
- Madame Josiane COTE,
- Madame Mireille FOURNERIE (unités de rattachement : unité régionale et unité départementale de la Haute-Loire),
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Elodie JUAN,
- Madame Hélène LABORY

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Madame Christine BENIER (UD01),
- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01)
- Madame Julia HEMERY (UD01),
- Madame Josette LEMOULE (UD03),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Nadine PONSINET (UD07),
- Madame Assia SLAMI (UD07)
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),

- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Gisèle BONNEFOY (UD42),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Madame Brigitte VIGNAL (UD63),
- Monsieur Jean-Yves BOLLON (UD69),
- Madame Hélène MILLIET (UD69),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Monsieur Stéphane BONHOMME (UD73)
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et abroge l'arrêté n° SG/2018/27 susvisé.

Article 5 : Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

Identité	Affectation
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BARTHELEMY PATRICIA	UD01
BAYLE ERIC	UR
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA Jean-Eudes	UD01
BERGANTZ LAYMAND AUDREY	UD69
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BONHOMME STEPHAN	UD 73 et 74
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUDART Nathalie	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CHADEYRAS YVES	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD74
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHARPILLE MICHELLE	UD63
CHARRA RENE	UD38
CHERMAT SOPHIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
COSME CHRISTINE	UR
COSSETTO CECILE	UD74
COURTIN HELENE	UR
COUSSOT ISABELLE	UR
CRISTOFORETTI JEAN DANIEL	UD69
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
CURTELIN PHILIPPE	UR
DAOUSSI BOUBAKER	UR

DELABY PHILIPPE	UR
DEGOUL Chantal	UD 74
DESCHEMIN KARINE	UR
DIAB MARWAN	UR
DRUOT L HERITIER EVELYNE	UD 15
DUNEZ Alain	UD69
DUPREZ-COLLIGNON Lysiane	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
EURY SIMON-PIERRE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63 ¹
FOUQUET ALAIN	UD42
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
GARCIA VERONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD69
GISBERT CELINE	UD26
GOUYER MIREILLE	UR
GRIMAL REGIS	UD15
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26 et UD07
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
JUST ANNE-MARIE	UD07
LAFONT VALERIE	UR
LAMBERT PATRICK	UD69
LAMBLIN PATRICIA	UD26
LAVAL PHILIPPE	UD42
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CECILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAFFIONE ANGELO	UD43
MAHE YVES LAURENT	UR
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ FREDERIC	UR
MIDY CHRISTINE	UR
MILLIET HELENE	UD69
MILZA ANTONIN	UR

¹ Mme FOUGEROUSE disposera, dans le cadre de l'intérim exercé sur le poste de responsable de l'UD 03 à compter du 1^{er} novembre 2018, les mêmes fonctions de valideuse pour le département de l'Allier.

MOREUX BERTRAND	UR
MOULIN JOELLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38
PARAYRE ESTELLE	UD63
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PONSINET Nadine	UD 07
PRIOUL ERIC	UD01
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STEPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROBINEAU PATRICK	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
SAHNOUNE SOHEIR	UD69
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
TATON ANNICK	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UD03
TONNAIRE ANNE LINE	UD26
VADEAU DUCHER MARIE-CECILE	UR
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VILLARD MARIE FRANCE	UR
VILLATTE SANDRINE	UD43
VINCENT ARNAUD	UD07
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE MADELEINE	UD73
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2018/40

DELEGATION DE SIGNATURE (pouvoirs propres du directeur régional aux responsables d'unités départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du Code de l'éducation ;

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° SG/2018/24 du 1^{er} octobre juin 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail ;
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
B2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8 D. 1233-14 à D. 1233-14-2
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10 L.1233-35-1 et R. 1233-3-3
B7	Rupture conventionnelle (individuelle) Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
C1	C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D1	D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
D2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29
E1	E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i>	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2

E2	Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
	<i>Délégués du personnel</i>	
F1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
F2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
F3	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
F4	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
F5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
F6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
F7	Décision déterminant le nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
F8	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
F9	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
F10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
F11	Décision de nomination des membres de la commission	
	<i>Comité social et économique</i>	
F12	Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
	G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
	<i>Commission départementale de conciliation</i>	
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	Code du travail
	<i>Durées maximales du travail</i>	
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L. 3121-20, L. 3121-21 et R.

H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	3121-10 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16 L. 3121-22 à L. 3121-25 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H5	Congés payés Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
K1	K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
K2	Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
L1	L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55

	<p>M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p><i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p>	
M1	Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R. 4533-6 et R. 4533-7
M2	<p><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p>	R. 4462-30
M3	Mesures dérogatoires	R. 4462-36
M4	<p><i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i></p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	R. 4453-31
	<p>N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</p> <p><i>Mises en demeure</i></p>	Code du travail
N1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
N2	<p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	L. 4741-11
	<p>O – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP</p>	Code du travail
O1	Prime pour l'embauche d'un jeune en situation de handicap en contrat d'apprentissage	L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O2	Proposition de désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap	R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles
	<p>P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p>	Code du travail
P1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3
P2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
	<p>Q – APPRENTISSAGE</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p>	Code du travail
Q1	<p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11

	R –FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	
R2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016 R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017
	S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail
S1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4
	T – TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
T1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
	U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
U1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia BARTHELEMY**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, attaché d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), **et à compter du 1^{er} novembre à Madame FOUGEROUSE dans le cadre de l'intérim de fonctions qu'elle assure** à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS ou de Madame FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Bénédicte BLANCHARD, inspectrice du travail, pour les domaines D, J1, J2 et J3 ;
- Madame Nadine PONSINET, inspectrice du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal (**15**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'État, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'État, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône (**69**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Erwan COPPARD, inspecteur du travail , à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Gisèle FEMMELAT, inspectrice du travail , à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Mathilde ARNOULT, inspectrice du travail , à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, pour les domaines J1, J2, J3

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (73) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6, P2.
- Monsieur Stéphan BONHOMME, inspecteur du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (74), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal DEGOUL, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
Monsieur Stéphan BONHOMME, inspecteur du travail, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 : Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Par exception, lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'unité départementale du siège.

Article 16 : En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

à effet de signer les actes visés au point B3.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 18 : Chaque délégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 19 : L'arrêté n° SG/2018/24 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales, est abrogé.

Article 20 : Le DIRECCTE, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2018/10-01 du 2 octobre 2018

OBJET : Délégation de signature à certains agents de la DRAAF - Attributions générales

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2018-215 du 21 juin 2018 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint, et en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2018-215 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint en charge du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Madame Véronique PAPERREUX,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires et chef de service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières par intérim ou en son absence à Messieurs Paul-Henry DUPUY et Jean-Yves COUDERC
- Madame Hélène HUE, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Mesdames Sylvie PUPULIN et Geneviève CASCHETTA,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Monsieur Hervé MORANDI,
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT

- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Agnès PEINADO à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Suzanne DELSOUT à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation accordée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2018-215 susvisé est exercée par Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, chargé du service régional formation et du développement ou en son absence par Mme Véronique PAPERREUX.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Hélène HUE, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 5 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2018/06-01 du 25 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à certains agents de la DRAAF.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2018/10-02 du 2 octobre 2018

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2018-044 du 20 février du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-044 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France TAPON, délégation est donnée à :

– Mme Anne FRUCHART, responsable du pôle Finances et Logistique ou en son absence Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme « 215-conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et « 333- moyens mutualisés des administrations déconcentrées » dans la limite de 4 000 €

– M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »

– Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

–M. Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires et chef du service régional de l'économie agricole, agroalimentaire et des filières par intérim ou en son absence MM. Paul-Henry DUPUY et Jean-Yves COUDERC,

et Mme Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 149 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires»

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-044 susvisé, délégation est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics et organisation de la commission d'appel d'offres

Article 4 : Au sein du Secrétariat Général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la Formation Continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 5 : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2018-044 susvisé, la signature des agents habilités figure en annexe et est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2018/06-02 du 25 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AU TITRE DES BUDGETS
du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

- Signature de *M. Michel SINOIR*, directeur régional,

- Signature de **Mme Régine MARCHAL-NGUYEN**, directrice régionale adjointe,

- Signature de *M. Bruno LOCQUEVILLE*, directeur régional adjoint,

- Signature de *Mme Marie-France TAPON*, secrétaire générale,

- Signature de *Mme Anne-Sophie BARBAROT*, secrétaire générale adjointe,

- Signature de *Mme Anne FRUCHART*, responsable du pôle Finances et Logistique,

- Signature de *Mme Agnès PEINADO*, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon,

- Signature de *M. Marc CHILE*, directeur régional adjoint
en charge du service régional formation et développement,

- Signature de **Mme Patricia ROOSE**, cheffe du service régional de l'alimentation,

- Signature de **Mme Sylvie PUPULIN**, adjointe à la cheffe du service régional de l'alimentation,

- Signature de **M. Boris CALLAND**, chef du service régional développement rural et territoires, chef du service régional économie agricole, agroalimentaire et des filières par intérim

- Signature de **M. Paul-Henri DUPUY**, adjoint au chef du service régional développement rural et territoires,

- Signature de **M. Jean-Yves COUDERC**, adjoint au chef du service régional économie agricole, agroalimentaire et des filières par intérim

- Signature de **Mme Hélène HUE**, cheffe du service régional forêt, bois, énergie

- Signature de **M. Nicolas STACH**, adjoint à la cheffe du service régional forêt, bois, énergie



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

2018/10-03 du 2 octobre 2018

OBJET : Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n°2018-436 de Monsieur le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE portant délégation de signature à M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la Région Bourgogne-Franche-Comté par la DRAAF Auvergne-Rhône Alpes.

SUR proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 3 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe, Messieurs Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite de la délégation accordée au directeur..

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles du Service FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Michel INARD, chef du pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, adjointe du chef de pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie GIRAUDEAU, chef du pôle contrôles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles visés à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PORTEFAIX et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles visés à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Cette décision n'abroge aucune autre décision.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



Décision du 26 octobre 2018
instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes divers bureaux de vote pour le renouvellement
du comité technique compétent pour la DRAAF,
du comité technique régional de l'enseignement agricole,
de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels
rémunérés sur budget des EPLEFPA

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour le renouvellement, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, du comité technique compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, il est placé auprès du DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, pour chacun de ces scrutins, un bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections.

Article 2

Pour le renouvellement du comité technique, du comité technique régional de l'enseignement agricole, sont institués les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote détaillés en annexe.

Article 3

Pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires régionale compétentes à l'égard des agents non titulaires de droit public, de catégorie A et B/C, rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Auvergne-Rhône-Alpes, il est créé un bureau de vote central placé auprès du DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé.

Article 4

Les bureaux de vote spéciaux créés par le présent arrêté sont ouverts de 8h30 à 17h00.

Les sections de vote créées par le présent arrêté sont ouvertes de 8h30 à 16h00.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait le 26 octobre 2018

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Michel SINOIR

Annexe - Localisation des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote

I. Comité technique régional compétent pour la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Site de Lempdes	Bureau de vote spécial	16 b rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES Salle Aydat
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Site de Lyon	BVS rattaché au BVS du Site de Lempdes	165 rue Garibaldi – BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 Salle 118

II. Comité technique régional de l'enseignement agricole Auvergne-Rhône-Alpes

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Site de Lempdes	Bureau de vote spécial	16 b rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES Salle Aydat
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Site de Lyon	BVS Rattaché au BVS du Site de Lempdes	165 rue Garibaldi – BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 Salle 118

LEGTPA DE CIBEINS	BVS	Domaine de Cibeins - 01600 MISERIEUX – bureau à l'accueil de l'établissement
LEGTA BOURG EN BRESSE	BVS	79 avenue de Jasseron - BP 58600 – 01008 BOURG EN BRESSE CEDEX – Salle de réunion
LEGTA du Bourbonnais site de MOULINS	BVS	Route du lycée agricole - 03017 NEUVY
EPLEFPA DURDAT-LAREQUILLE	BVS	410 route de Clermont, 03310 Durdât-Larequille - Salle de réunion
LEGTA AUBENAS	BVS	Quartier Saint Martin - BP150 – 07205 AUBENAS CEDEX – Salle Olivier de Serres
LEGTA AURILLAC	BVS	EPLEFPA Aurillac rue de salers BP 537 15005 Aurillac Cedex – salle de l'administration
EPL SAINT FLOUR	BVS	5 route des Hautes Terres - Volzac – 15100 SAINT-FLOUR – Secrétariat de direction

EPL VALENCE	BVS	Lycée agricole agricole - avenue de Lyon- 26500 BOURG LES VALENCE Salle Royans
LEGTA TERRE D'HORIZON ROMANS	BVS	1414 Chemin de Rosey Ouest - BP 224 – 26105 ROMANS SUR ISERE Grande Salle de Réunion N1 - Administration
LEGTA DE LA COTE ST ANDRE	BVS	57 avenue Charles de Gaulle BP 83 38261 LA COTE ST ANDRE – salle admin
LPA DE LA TOUR DU PIN	Section de vote Rattachée au BVS LEGTA DE LA COTE ST ANDRE	164 allée Louis Clerget 38110 LA TOUR DU PIN - salle admin
LEGTA AGROTEC VIENNE	BVS	Montée Bon Accueil – 38217 VIENNE – Bâtiment C, bureau gestionnaire
LEGTA GRENOBLE SAINT-ISMIER	BVS	1 Chemin de Charvinière 38330 SAINT-ISMIER salle d'exposition
LPA VOIRON	BVS	56 Rue de la Martellière 38516 VOIRON Cedex secrétariat
LEGTA ROANNE CHERVE	BVS	Route de Chervé CS 90023 42121 PERREUX Cedex / H9
Site de NOIRETABLE	Section de vote Rattachée au BVS LEGTA ROANNE CHERVE	Lycée Nature et Forêt de Noiretable 37, rue de la République 42440 NOIRETABLE salle de conférence
LEGTA MONTBRISON	BVS	Le Bourg. Précieux . BP 204 42605 MONTBRISON Cedex. Salle de réunion 1
LPA MONTRAVEL	BVS	LPH Montravel 423920 VILLARS – salle de réunion "endive"
LEGTA BRIOUDE BONNEFONT	BVS	Route de Bonnefont- 43100 FONTANNES
Lycée forestier et centre de formation professionnelle Forestière de Saugues	Section de vote Rattachée au BVS LEGTA Brioude	13, Rue du Breuil 43170 Saugues

LEGTA YSSINGEAUX	BVS	85 Route de Queyrières 43200 YSSINGEAUX Salle de réunion Administration
LEGTA MARMILHAT CLERMONT FERRAND	BVS	Lycée Louis Pasteur, lieu dit Marmilhat, avenue de l'Europe - BP 116 63730 LEMPDES Salle A106 (RDC bat. A)
LPA ROCHEFORT MONTAGNE	BVS	Le Marchédial - Ex RB 89 – 63210 ROCHEFORT-MONTAGNE - Administration
EPLEFPA des COMBRAILLES	BVS	Avenue Jules Lecuyer - BP3 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE Bureau intendance
Site de Pontaurmur	Section de vote Rattachée au BVS EPLEFPA des COMBRAILLES	11 rue Montaigne Bureau intendance 63380 PONTAUMUR
LEGTA LYON DARDILLY	BVS	26, chemin de la bruyere 69 570 DARDILLY – salle A02
LYCEE BEL AIR	BVS	394 route Henry-Fessy – 69220 SAINT-JEAN D'ARDIERES – salle de réunion
LEGTA ST GENIS LAVAL	BVS	4 CHEMIN DES GRABELIERES 69230 SAINT GENIS LAVAL – Bureau du secrétariat de direction
LEGTA REINACH LA MOTTE SERVOLEX	BVS	1031 AVENUE CHARLES ALBERT 73290 LA MOTTE SERVOLEX – SALLE POLYVALENTE
LPA de COGNIN	BVS	13 avenue Henry Bordeaux ; 73160 COGNIN bureau accueil
LPA CONTAMINE SUR ARVE	BVS	150 route de la mairie 74150 CONTAMINE Sur Arve - salle administrative bâtiment externat étage administration
LEGTA LA ROCHE SUR FORON	BVS	212 rue Anatole France – 74800 LA ROCHE SUR FORON – Salle du Personnel - Bâtiment administratif

III. Commission consultative paritaire régionale compétentes à l'égard des agents non titulaires de droit public, de catégorie A et B/C, rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Site de Lempdes

Bureau de vote spécial

16 b rue Aimé Rudel – BP 45 –
63370 LEMPDES
Salle Aydat



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-10-29-01 du 29 octobre 2018 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la correction des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police-session 2019 dans le ressort du SGAMI sud-est (additif)

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2019, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police-session 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la correction des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Jocelyne MASSOCO, Commandant de police EF, DDSP 69, est désignée comme membre de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police-session 2019- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-est, dans la qualification « Paix Publique ».

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 29 octobre 2018

Arrêté n° 18 - 356

portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-274 du 31 août 2018 portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la désignation, en date du 17 octobre 2018, de Madame Sandrine Cottier pour représenter les jeunes agriculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 et complétée par arrêté préfectoral du 31 Août 2018, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>9 désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Myriam BENCHARAA Madame Irène BREUIL Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIE Madame Marie SIQUIER Monsieur Jean VAYLET Madame Christine VEYRE DE SORAS</p> <p>5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Dorothée VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p> <p>4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (C.P.M.E.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Hervé DUBOSCQ Madame Séverine BESSON-THURA</p> <p>4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Alain LACROIX Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Françoise DESPRET</p> <p>5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Pierre GIROD Monsieur Didier LATAPIE Monsieur André MOLLARD Madame Elisabeth PELLISSIER Madame Carole PEYREFITTE</p>

- 4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (C.N.P.L.)
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ
- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
Monsieur Pierre ROBILLARD
- Métiers (16)**
- 3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLEMENT
- 1 désigné par accord entre l'Union des industries chimiques (UIC) Auvergne et l'Union des industries chimiques (UIC) Rhône-Alpes
Monsieur René-Pierre FURMINIEUX
- 1 désigné par accord entre le Comité des banques Auvergne et le Comité des banques Rhône-Alpes
Monsieur Pierre-Henri GRENIER
- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM, anciennement U.D.I.M.E.R.A.A), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES
- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Frédéric REYNIER
- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Marc CORNUT
- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)
Madame Valérie LASSALLE
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
Monsieur Jean-Charles POTELLE
- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)
Monsieur Alain TRICHARD
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des

	<p>promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Eric VERRAX</p>
1	<p>désigné par SYNTEC Rhône-Alpes. Monsieur Philippe DESSERTINE</p>
1	<p>désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.) et de La Poste Monsieur Jacques LONGUET</p>
1	<p>désigné par l'Union Nationale Industries Carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Alain BOISSELON</p>
	<p>Agriculture (12)</p>
3	<p>désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Jean-Luc FLAUGERE Madame Pascale THOMASSON Monsieur Yannick FIALIP</p>
2	<p>désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes Madame Véronique COMBE Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ</p>
2	<p>désignés par les Jeunes Agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Sandrine COTTIER Monsieur Jérémy LEROY</p>
2	<p>désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Annie ROUX Monsieur Jean GUINAND</p>
1	<p>désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Georges LAMIRAND</p>
1	<p>désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes Madame Annick BRUNIER</p>
1	<p>désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production Monsieur Henri JOUVE</p>
	<p>Économie sociale et solidaire (1)</p>
1	<p>désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Monsieur Thierry BERNELIN</p>
61	

Nombre de sièges	Mode de désignation
18	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p> <p>désignés par le Comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Gisèle BASCOULERGUE Monsieur Michel BEAUNE Madame Catherine BERAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Madame Christine CANALE Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Eric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Monsieur Stéphane TOURNEUX</p>
17	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Jean BARRAT Madame Edith BOLF Madame Blanche FASOLA Monsieur Rémy GAUDIO Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIERE Madame Annick VRAY</p>
11	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Eric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE Monsieur Arnaud PICHOT</p>

	<p>Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SEGALT Monsieur Pio VINCIGUERRA Madame Cécile VUILLAUME</p>
3	<p>désignés par accord entre l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'Union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Fabien COHEN-ALORO Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Jacques AGNES</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VELARD</p>
61	

	<p>3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) Monsieur Alain VIALLE</p>
1	<p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'Association régionale des Caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
1	<p>désigné par GROUPAMA Auvergne – Rhône-Alpes Monsieur Patrick LAOT</p>
1	<p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Catherine GEINDRE</p>
1	<p>désigné par accord entre la délégation Auvergne Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Monsieur Philippe AUSSEDAT</p>
1	<p>désigné par accord entre le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Frédéric RAYNAUD</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes Monsieur Guy BABOLAT</p>
1	<p>désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) Monsieur Michel-Louis PROST</p>
1	<p>désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique PELLA</p>
4	<p>désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés Monsieur Khaled BOUABDALLAH Madame Nathalie MEZUREUX Madame Lise DUMASY Monsieur Mathias BERNARD</p>

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes
Monsieur Laurent ESSERTAIZE
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
Madame Valérie COURIO
Monsieur Joseph d'HALLUIN
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le Comité régional olympique et sportif (C.R.O.S.) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (C.R.O.S.) Rhône-Alpes
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le Comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne et celle de Rhône-Alpes
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et la Fondation du patrimoine
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association les Ecrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.), l'association régionale de la Confédération nationale du logement Auvergne-Rhône-Alpes (CNL), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
Madame Solène PEYRON
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Victor-John VIAL-VOIRON
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BEDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à Toute Détresse Quart-Monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours Populaire français Rhône-Alpes et le Secours Populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours Catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours Catholique Rhône-Alpes
Madame Marie-Elisabeth GOUEDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation Perce Neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF)
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Linda PROFIT
Monsieur Thomas BONNEFOY

	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges</p>
2	<p>désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale F.R.A.P.N.A.) Monsieur Georges EROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p>
1	<p>désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU</p>
1	<p>désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) Madame Elisabeth RIVIERE</p>
1	<p>désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Eliane AUBERGER</p>
1	<p>désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS</p>
4 Personnalités qualifiées	<p>désignées par arrêté préfectoral Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>
61	

7	<p>4^{ème} collège : Personnalités qualifiées : 7 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral</p> <p>Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Stéphanie PAIX</p>

Article 2 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région
 Auvergne-Rhône-Alpes
 et du département du Rhône
 par délégation,
 Le Secrétaire général pour les
 affaires régionales

Signé : Guy LEVI